



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2018-078

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

# Sommaire

## 26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-07-27-002 - AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Vercoiran (2 pages)	Page 3
26-2018-07-27-001 - AP portant distraction du régime forestier de la forêt communale de ALLAN (4 pages)	Page 6
26-2018-07-25-005 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière "Archiane", commune de Treschenu Creyers (3 pages)	Page 11
26-2018-07-25-007 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière "Eygues", commune de Curnier (3 pages)	Page 15
26-2018-07-25-004 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau du "pont de la RD 310" rivière "Le Roubion" commune de Pont de Barret (3 pages)	Page 19
26-2018-07-25-006 - AP portant sur l'amélioration de la continuité écologique par le seuil de prise d'eau du canal de Beauvallon sur la Véore (ROE22760), commune de Beauvallon (3 pages)	Page 23
26-2018-07-23-001 - Arrêté portant règlementation temporaire circulation pour travaux pose portique sur la commune d'ALIXAN (4 pages)	Page 27
26-2018-07-26-004 - CLEON D'ANDRAN ARRETE DEROGATION (4 pages)	Page 32
26-2018-07-26-001 - La bâtie rolland Arrêté de dérogation La bâtie rolland (4 pages)	Page 37
26-2018-07-20-002 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de indivision COUNIL-DAMS contre l'ACCA d'Aubres (1 page)	Page 42
26-2018-07-26-003 - ROUSSET LES VIGNES - ARRETE DE DEROGATION (4 pages)	Page 44

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-25-001 - ARRETE Habilitation CREMATORIUM MONTELIMAR (2 pages)	Page 49
26-2018-07-25-008 - arrete PF Del PAPA sur Goumoux (2 pages)	Page 52
26-2018-07-25-010 - arrete PF Mourier Chabeuil modifié (2 pages)	Page 55
26-2018-07-25-009 - arrete PF Roc Eclerc modifié (2 pages)	Page 58
26-2018-07-26-002 - Arrêté relatif aux mesures d'urgences socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018 (4 pages)	Page 61

## 26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2018-07-25-003 - Arrêté portant liste des médecins chargés de faire passer des visites médicales au titre du code de la route (4 pages)	Page 66
--	---------

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-27-002

AP portant application du régime forestier de la forêt  
communale de Vercoiran

*AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Vercoiran*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels  
Affaire suivie par Jacques ROBIN  
Tél. : 04-81-66-81-72  
Fax : 04-81-66-80-80  
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant application du régime forestier  
de la forêt communale de VERCOIRAN

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,  
**VU** le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 11 juin 2018,  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VERCOIRAN en date du 31 mai 2018,  
**VU** le plan de situation,  
**VU** les extraits de plans cadastraux,  
**VU** la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 11 juin 2018,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme,  
**VU** la décision de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

### ARRETE

#### Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VERCOIRAN désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de VERCOIRAN:

Commune	Section	Numéro	Adresse	Surface en ha
VERCOIRAN	C	180	CLOSONNE	2,6790
VERCOIRAN	C	214	CLOSONNE	8,9800
VERCOIRAN	C	216	ROMEGEAS	6,6000
VERCOIRAN	C	221	ROMEGEAS	2,8740
VERCOIRAN	C	223	ROMEGEAS	2,2780
<b>Total</b>				<b>23,4110 ha</b>

#### ARTICLE 2

Surface initiale de la forêt communale de VERCOIRAN : 78 ha 13 a 81 ca  
La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 23 ha 41 a 10 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de VERCOIRAN: **101 ha 54 a 91 ca**

#### ARTICLE 3

Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de VERCOIRAN situées sur le territoire communal de VERCOIRAN désignées ci-après :

SECTION	N°PLAN	ADRESSE	GR/SS GR	NAT CULT	Contenance HA	Régime Forestier 2018
C	180	CLOSONNE	L		2,6790	2,6790
C	214	CLOSONNE	L		8,9800	8,9800
C	216	ROMEGEAS	L		7,3580	6,6000
C	221	ROMEGEAS	L	PATUR	2,8740	2,8740
C	223	ROMEGEAS	L		2,2780	2,2780
C	233	LA FAYET	BT		1,4740	1,4740
C	236	LA FAYET	BT		0,5605	0,5605
C	238	LA FAYET LOT 01	BT		21,379	20,6736
C	251	LA FAYET	L		3,1810	3,1810
C	255	LA FAYET	L		2,2020	2,2020
C	256	LA FAYET	BT		0,9065	0,9065
D	696	SERRE GROS	BT		11,8300	11,8300
D	700	SERRE GROS	BT		9,3195	9,3195
D	739	SERRE GROS	BT		27,9910	27,9910
<b>TOTAL</b>						<b>101,5491</b>

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de VERCOIRAN.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de VERCOIRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
SIGNE  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-27-001

AP portant distraction du régime forestier de la forêt  
communale de ALLAN

*AP portant distraction du régime forestier de la forêt communale de ALLAN*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels  
Affaire suivie par Jacques ROBIN  
Tél. : 04-81-66-81-72  
Fax : 04-81-66-80-80  
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant distraction du régime forestier  
de la forêt communale de ALLAN

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,  
**VU** le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 7 février 2018,  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ALLAN en date du 29 août 2017,  
**VU** le plan de situation,  
**VU** les extraits de plans cadastraux,  
**VU** la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 17 avril 2018,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme,  
**VU** la décision de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

### ARRETE

#### Article 1

Est distraite du régime forestier une partie de la parcelle appartenant à la commune d'ALLAN désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal d'ALLAN :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA	Surface distraite	Surface conservée au Régime Forestier
F	210 Pie	MONTAGNE DE RAUCOULE	5,5950	0,3800	5,2150

#### ARTICLE 2

Surface initiale de la forêt communale de ALLAN : 739 ha 60 a 23 ca  
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 00 ha 38 a 00 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de ALLAN : **739 ha 22 a 23 ca**

#### ARTICLE 3

Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de ALLAN située sur le territoire communal de ALLAN désignées ci-après :

COMMUNE	SECTION	N°	ADRESSE	Surface soumis au régime forestier
ALLAN	AC	18	PETIT MONTCEAU	5,7620
ALLAN	AC	26	GRAND MONTCEAU	2,7755
ALLAN	AC	27	GRAND MONTCEAU	1,0465
ALLAN	AC	28	GRAND MONTCEAU	0,3500
ALLAN	AC	29	GRAND MONTCEAU	9,3690
ALLAN	AC	30	GRAND MONTCEAU	1,0375
ALLAN	AC	31	GRAND MONTCEAU	1,2060
ALLAN	AC	32	GRAND MONTCEAU	0,8075
ALLAN	AC	33	GRAND MONTCEAU	4,2550
ALLAN	AC	34	GRAND MONTCEAU	1,0335
ALLAN	AC	35	GRAND MONTCEAU	4,7330
ALLAN	AC	36	GRAND MONTCEAU	6,7751
ALLAN	AC	38	GRAND MONTCEAU	1,3270
ALLAN	AC	39	GRAND MONTCEAU	1,6705
ALLAN	AC	148	GRAND MONTCEAU	1,7935
ALLAN	AC	178	GRAND MONTCEAU	3,7782
ALLAN	AC	183	GRAND MONTCEAU	0,1830

ALLAN	AC	185	PETIT MONTCEAU	3,3975
ALLAN	AC	205	GRAND MONTCEAU	2,9880
ALLAN	AC	207	GRAND MONTCEAU	0,1394
ALLAN	C	146	SERRE DU LEVRIER	0,2370
ALLAN	C	148	SERRE DU LEVRIER	0,1740
ALLAN	C	157	SERRE DU LEVRIER	0,0310
ALLAN	C	163	SERRE DU LEVRIER	2,7930
ALLAN	C	164	SERRE DU LEVRIER	9,6190
ALLAN	C	368	SERRE DE PIGRANIER	0,7435
ALLAN	C	369	SERRE DE PIGRANIER	0,4344
ALLAN	C	370	SERRE DE PIGRANIER	1,6163
ALLAN	C	371	SERRE DE PIGRANIER	1,3880
ALLAN	C	372	SERRE DE PIGRANIER	1,1778
ALLAN	C	373	SERRE DE PIGRANIER	1,2916
ALLAN	C	374	SERRE DE PIGRANIER	6,0449
ALLAN	C	375	SERRE DE PIGRANIER	0,2626
ALLAN	C	376	SERRE DE PIGRANIER	8,1202
ALLAN	C	377	SERRE DE PIGRANIER	0,2995
ALLAN	D	10	SERRE DES SINIERES	0,2803
ALLAN	D	11	SERRE DES SINIERES	0,0656
ALLAN	D	12	SERRE DES SINIERES	0,4344
ALLAN	D	13	SERRE DES SINIERES	12,2533
ALLAN	D	14	SERRE DES SINIERES	23,5865
ALLAN	D	16	SERRE DE SAINT PIERRE	1,7199
ALLAN	D	17	SERRE DE SAINT PIERRE	1,2628
ALLAN	D	18	SERRE DE SAINT PIERRE	7,7200
ALLAN	D	40	SERRE DE SAINT PIERRE	3,9975
ALLAN	D	47	SERRE DE SAINT PIERRE	2,5270
ALLAN	D	59	SERRE DU TEYRAS	10,0996
ALLAN	D	69	SERRE DU TEYRAS	4,7144
ALLAN	D	70	SERRE DU TEYRAS	7,6596
ALLAN	D	71	SERRE DU TEYRAS	4,1502
ALLAN	D	72	SERRE DU TEYRAS	1,3120
ALLAN	D	80	SERRE DU TEYRAS	8,9443
ALLAN	D	94	SERRE DU TEYRAS	13,6660
ALLAN	D	96	SERRE DU TEYRAS	1,7354
ALLAN	D	97	MONTAGNE DE LA CLAVE	6,2162
ALLAN	D	98	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7042
ALLAN	D	99	MONTAGNE DE LA CLAVE	11,3342
ALLAN	D	100	MONTAGNE DE LA CLAVE	17,0916
ALLAN	D	101	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,7142
ALLAN	D	102	MONTAGNE DE LA CLAVE	30,5227
ALLAN	D	103	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,9835
ALLAN	D	104	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,5678
ALLAN	D	105	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,8965
ALLAN	D	106	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,0764
ALLAN	D	107	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7402
ALLAN	D	108	MONTAGNE DE LA CLAVE	20,5578
ALLAN	D	109	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,0244
ALLAN	D	110	SERRE PETITE CLAVE	9,4404
ALLAN	D	115	SERRE PETITE CLAVE	19,9933
ALLAN	D	116	SERRE PETITE CLAVE	2,9360
ALLAN	D	117	SERRE PETITE CLAVE	0,6546
ALLAN	D	118	SERRE PETITE CLAVE	3,6069
ALLAN	D	122	SERRE PETITE CLAVE	0,3206
ALLAN	D	123	SERRE PETITE CLAVE	19,2366
ALLAN	D	124	SERRE PETITE CLAVE	0,0301
ALLAN	D	126	SERRE PETITE CLAVE	1,2864
ALLAN	D	127	SERRE PETITE CLAVE	2,0905
ALLAN	D	128	SERRE PETITE CLAVE	0,0546
ALLAN	D	131	SERRE PETITE CLAVE	1,2092
ALLAN	D	132	SERRE PETITE CLAVE	0,7666
ALLAN	D	133	SERRE PETITE CLAVE	1,2711
ALLAN	D	134	SERRE PETITE CLAVE	0,0520
ALLAN	D	137	SERRE DE CLAIRE	0,3783
ALLAN	D	138	SERRE DE CLAIRE	1,4818
ALLAN	D	143	SERRE DE CLAIRE	0,2880
ALLAN	D	144	SERRE DE CLAIRE	1,4644
ALLAN	D	153	SERRE DE CLAIRE	1,6079
ALLAN	D	154	SERRE DE CLAIRE	2,9588



ALLAN	D	155	SERRE DE CLAIRE	0,6730
ALLAN	D	190	HAUTE AUBAGNE	0,6330
ALLAN	D	191	HAUTE AUBAGNE	1,3765
ALLAN	D	192	HAUTE AUBAGNE	0,2872
ALLAN	D	202	SERRE DU DEVES	29,5727
ALLAN	D	205	SERRE DU DEVES	18,0210
ALLAN	D	207	SERRE DES LEVENDES	14,9320
ALLAN	D	208	SERRE DES LEVENDES	20,6011
ALLAN	D	209	SERRE ROBERSON	0,1715
ALLAN	D	212	SERRE ROBERSON	4,5136
ALLAN	D	213	SERRE ROBERSON	0,3412
ALLAN	D	222	SERRE ROBERSON	0,8738
ALLAN	D	223	SERRE ROBERSON	4,3037
ALLAN	D	253	HAUTE AUBAGNE	0,0575
ALLAN	D	256	SERRE DE CLAIRE	13,4892
ALLAN	E	76	PIERRE MARTIN	0,7740
ALLAN	E	77	PIERRE MARTIN	0,3820
ALLAN	E	80	PIERRE MARTIN	1,9380
ALLAN	E	81	PIERRE MARTIN	0,4730
ALLAN	E	172	ROBISCON	0,3830
ALLAN	E	173	ROBISCON	3,1030
ALLAN	E	174	DEMOISEL	4,7480
ALLAN	E	175	DEMOISEL	7,9690
ALLAN	E	176	DEMOISEL	3,4550
ALLAN	E	177	DEMOISEL	0,1660
ALLAN	E	178	DEMOISEL	2,9000
ALLAN	E	202	CHANTE PERDRIX	1,2590
ALLAN	E	203	CHANTE PERDRIX	0,9010
ALLAN	E	268	CHANTE PERDRIX	0,5140
ALLAN	F	138	SERRE DE COURENT	1,6649
ALLAN	F	139	SERRE DE COURENT	4,0021
ALLAN	F	140	SERRE DE COURENT	4,9626
ALLAN	F	207	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,0840
ALLAN	F	209	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,1190
ALLAN	F	210	MONTAGNE DE RAUCOULE	5,2150
ALLAN	F	216	MONTAGNE DE RAUCOULE	15,5702
ALLAN	F	217	MONTAGNE DE RAUCOULE	19,7320
ALLAN	F	218	MONTAGNE DE RAUCOULE	8,1792
ALLAN	F	219	MONTAGNE DE RAUCOULE	16,6140
ALLAN	F	220	MONTAGNE DE RAUCOULE	0,6580
ALLAN	F	221	JAS DES CHEVRES	17,4666
ALLAN	F	222	JAS DES CHEVRES	1,911
ALLAN	F	223	JAS DES CHEVRES	1,8470
ALLAN	F	239	JAS DES CHEVRES	2,6594
ALLAN	F	244	JAS DES CHEVRES	1,0868
ALLAN	F	251	JAS DES CHEVRES	3,6300
ALLAN	F	259	JAS DES CHEVRES	2,2904
ALLAN	I	61	LE MORGINAS	0,3910
ALLAN	I	70	LE MORGINAS	0,1147
ALLAN	I	71	LE MORGINAS	0,5352
ALLAN	I	72	LE MORGINAS	1,5695
ALLAN	I	87	LES ORMES	6,7003
ALLAN	I	95	LES ORMES	11,8658
ALLAN	I	96	LES ORMES	2,9525
ALLAN	I	97	LES ORMES	0,3200
ALLAN	I	211	LE MORGINAS	0,8134
ALLAN	ZA	168	BONDONNEAU	0,0262
ALLAN	ZA	169	BONDONNEAU	0,0763
ALLAN	ZA	170	BONDONNEAU	0,0925
ALLAN	ZA	244	BONDONNEAU	0,1782
ALLAN	ZB	2	LE SASTRE	1,1690
ALLAN	ZB	234	LOGINAS	1,8950
ALLAN	ZB	313	LE SASTRE	2,7459
ALLAN	ZB	315	LE SASTRE	11,4318
ALLAN	ZD	126	SERRE RAMETTE	19,2077
ALLAN	ZI	61	VC PIERRE MARTIN	2,2000
ALLAN	ZK	3	ROUCOULE	0,1320
ALLAN	ZK	4	PINTON	0,3320
ALLAN	ZK	6	PINTON	0,3120
ALLAN	ZK	41	PINTON	1,9880

ALLAN	ZT	67	BONDONNEAU	0,6340
ALLAN	ZT	69	BONDONNEAU	2,4690
ALLAN	ZT	71	BONDONNEAU	0,2190
<b>TOTAL</b>				<b>739,2223</b>

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de ALLAN.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de ALLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le 27 juillet 2018  
 Pour le Préfet et par subdélégation,  
 Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
 SIGNE  
 Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-25-005

AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation  
d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau

*AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de  
(ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière "Archiane", commune de Treschenu  
la prise d'eau (ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière "Archiane", commune de Treschenu  
Creyers*  
commune de Treschenu Creyers



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL

Tél. : 04 81 66 81 98

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr

S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur

l'eau\01\_Déclaration\2015\2015-00286\_TRESCHENU

CREYERS\complement\_avril\_2018\APS\_Mensac\_MAILLEFAUD

\_Signe-RAA.odt

### Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière « Archiane », commune de Treschenu-Creyers.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 16 décembre 2015, par monsieur MAILLEFAUD Sylvain, enregistré sous le n° 26-2015-00286 et relatif à la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière « Archiane », commune de Treschenu-Creyers ;  
VU le complément de dossier présenté par monsieur MAILLEFAUD Sylvain, le 05 avril 2018 ;  
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;  
VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 27 avril 2018;  
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur MAILLEFAUD Sylvain, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 25 juin 2018;  
VU les observations de monsieur MAILLEFAUD Sylvain, en date du 10 juillet 2018;  
CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur MAILLEFAUD Sylvain, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE65271) de la centrale de Mensac, rivière « Archiane », commune de Treschenu-Creyers., sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.

Les travaux consisteront à aménager l'ouvrage de prise d'eau comme suit :

- Mise en place d'un dispositif de Montaison
- Mise en place d'un dispositif de dévalaison
- Travaux au niveau du barrage( abaissement de la prise d'eau, étanchéification, rehausse de la crête de barrage de 7 cm)

Le détail des aménagements est décrit dans l'annexe technique jointe au présent arrêté préfectoral

#### ARTICLE 3 : **Prescriptions spécifiques en phase travaux**

##### **Pêche de sauvetage**

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

#### **Dérivation des eaux**

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

#### **Plan de protection de l'environnement**

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Mesures de réduction des impacts en phase travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de « l'Archiane », hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de « l'Archiane ». Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans « l'Archiane » seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans « l'Archiane » ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de « l'Archiane ».
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décanage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le pétitionnaire. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement**

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Pont de Barret et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Treschenu-Creyers;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

SIGNE

Basile GARCIA

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-25-007

AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation  
d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau

*AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de  
la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière "Eygues", commune de Curnier*

commune de Curnier



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL  
Tél. : 04 81 66 81 98  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : bruno.drue@drôme.gouv.fr  
S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur l'eau\01\_Déclaration\2018\2018-00207-CURNIER\APS\_Curnier\_TESTE\_Signe-RAA.odt

#### Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière «Eygues», commune de Curnier.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 14 décembre 2015, par l'EURL « le Moulin », enregistré sous le n° 26-2015-00284 et relatif à la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière «Eygues», commune de Curnier ;  
VU les compléments de dossier présentés par l'EURL « le Moulin » ;  
VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 06 juin 2018 ;  
VU le nouveau dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 07 juin 2018, par l'EURL « le Moulin », enregistré sous le n° 26-2018-00207 et relatif à la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière «Eygues», commune de Curnier ;  
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;  
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'EURL « le Moulin », dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 25 juin 2018 ;  
VU l'absence d'observations de l'EURL « le Moulin » ;  
CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'EURL « le Moulin », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau (ROE13216) du Moulin de Curnier, rivière «Eygues», commune de Curnier. sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.  
Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.

Les travaux consisteront à aménager l'ouvrage de prise d'eau comme suit :

- Mise en place d'un dispositif de Montaison
- Mise en place d'un dispositif de dévalaison
- Modification de la vanne de décharge

Le détail des aménagements est décrit dans l'annexe technique jointe au présent arrêté préfectoral

##### ARTICLE 3 : **Prescriptions spécifiques en phase travaux**

###### **Pêche de sauvegarde**

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPPMA26 sera organisée afin de définir

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>



les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

#### **Dérivation des eaux**

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

#### **Planche d'essai et test de dévalaison.**

Une planche d'essai déportée de la rampe en enrochement jointifs et pour le passage des anguilles sera réalisée pour validation par l'AFB avant le démarrage de la construction de la rampe. Cette planche d'essai sera réalisée sur sable en respectant notamment la rugosité de fond et les pentes.

Pour le dispositif de dévalaison, un test sera nécessaire pour le réglage correct du point d'impact du jet dans le bassin de réception aval en sortie de conduite.

#### **Plan de protection de l'environnement**

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Mesures de réduction des impacts en phase travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de «l'Eygues», hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de «l'Eygues». Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans «l'Eygues» seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans «l'Eygues» ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de «l'Eygues».
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le pétitionnaire. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement**

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Curnier et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Curnier;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

SIGNE

Basile GARCIA

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-25-004

AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation  
d'un aménagement piscicole au niveau du "pont de la RD

*AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau du  
310" rivière "Le Roubion" commune de Pont de Barret  
"pont de la RD 310" rivière "Le Roubion" commune de Pont de Barret*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL

Tél. : 04 81 66 81 98

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr

S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur

l'eau\04\_Antériorité Loi Eau\2018\2018-00021-ROE77490-

ROUBION\APS\_RD310\_Pont\_barret\_CD26\_Signe-RAA.odt

### Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 16 mars 2018, par le Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), enregistré sous le n° 26-2018-00021 et relatif à la réalisation d'un aménagement piscicole (rampe piscicole) au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret.  
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;  
VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 02 mai 2018;  
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 19 juin 2018;  
VU les observations du Conseil Départemental de la Drôme, en date du 27 juin 2018;  
CONSIDÉRANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;  
CONSIDÉRANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de la Drôme, direction des déplacements, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement piscicole (rampe piscicole) au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.

Les travaux consisteront à aménager l'ouvrage du « pont de la RD310 » comme suit :

- Travaux forestiers préparatoires de libération des emprises,
- Décapage des matériaux du fond du lit au niveau de l'emprise de la future rampe dans le but d'être réutilisés,
- Démontage du radier au droit de l'arche située en rive droite,
- Confection de la rampe en enrochement,
- Création d'une rampe de raccordement en blocs, en rive gauche, en partie aval du dispositif de franchissement – 20 ml
- Confortement de la berge rive droite (20ml) par des techniques mixtes

Le détail des aménagements est décrit dans l'annexe technique jointe au présent arrêté préfectoral. Les plans d'exécutions devront être validés par l'AFB avant le démarrage des travaux. Ils comprendront à minima un profil en long, des profils en travers

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

#### Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la route départementale RD310, en rive gauche du Roubion.

#### Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la route départementale RD310. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

#### Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

#### Dérivation des eaux

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

#### Planche d'essai

Une planche d'essai déportée de la rampe en enrochement régulièrement répartis sera réalisée pour validation par l'AFB au début du chantier, avant la mise en œuvre dans le dispositif de franchissement. Cette planche d'essai sera réalisée sur sable en respectant notamment la rugosité de fond, le positionnement des plots et les pentes.

#### Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

#### Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du Roubion, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Roubion. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans le Roubion seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans le Roubion ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du Roubion.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

### ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat mixte du bassin Roubion Jabron (SMBRJ), via une convention à établir avec le Département de la Drôme. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Pont de Barret et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Pont de Barret;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

SIGNE

Basile GARCIA

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-25-006

AP portant sur l'amélioration de la continuité écologique  
par le seuil de prise d'eau du canal de Beauvallon sur la

*AP portant sur l'amélioration de la continuité écologique par le seuil de prise d'eau du canal de  
Beauvallon sur la Véore (ROE22760), commune de Beauvallon*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL  
Tél. : 04 81 66 81 98  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr  
S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur  
l'eau\01\_Déclaration\2018\2018-00188-  
BEAUVALLON\AP\_ROE22760\_CAVRA\_Véore-Signe-RAA.odt

### Arrêté Préfectoral n° 26-2018-

Portant sur l'amélioration de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau du canal de Beauvallon sur la Véore « ROE22760 » sur la commune de Beauvallon

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 04 juillet 2017, par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, enregistré sous le n° 26-2018-00188 et relatif à l'amélioration de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau du canal de Beauvallon sur la Véore « ROE22760 » sur la commune de Beauvallon ;  
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;  
VU l'avis favorable de la délégation régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 19 juin 2018,  
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, service développement local et Environnement, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 27 juin 2018,  
VU les observations de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, en date du 28 juin 2018 ,  
Considérant le renoncement au droit de prélèvement, formulé par la commune de Beauvallon par délibération N°18-25 du 11 juin 2018.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, service développement local et Environnement, est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau du canal de Beauvallon sur la Véore « ROE22760 » sur la commune de Beauvallon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.  
Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Description des travaux et aménagements (Voir annexe3)

Les aménagements devront être strictement conformes aux éléments du dossier loi sur l'eau. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.  
Le projet consiste en l'effacement partiel du seuil de la prise d'eau. La vanne sera condamnée tout en conservant la maçonnerie. En cas de besoin autre que le prélèvement d'eau (gestion des inondations), le système vanne canal pourra être utilisé.

#### Les travaux comprennent :

- Démontage de la première rangée de blocs du seuil et des éléments bétons du seuil;
- Réagencement des blocs de roche situés en aval de la rampe

#### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux seront effectués uniquement depuis les berges. Il n'y aura pas de circulation d'engins en phase travaux.  
Les blocs seront déplacés à l'aide d'un grappin.

Dans le cas où, il s'avérerait nécessaire de travailler directement dans le lit du cours d'eau, le service police de l'eau et l'AFB seront immédiatement avertis ; Dans ce cas, les articles 3c, 3d et 3e, pourraient être imposés.

#### 3a) Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la rive droite de la Véore, après accord du propriétaire riverain. Une opération de débroussaillage sera réalisée pour permettre à l'engin de se rapprocher au maximum des deux zones d'intervention tout en restant sur la berge.

#### 3b) Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé et signalé à hauteur des travaux . Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>



### 3c) Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux il est nécessaire de travailler en assec, ainsi **1 pêche électrique sera nécessaire et indispensable** pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux et une mortalité importante. Celle-ci se fera juste avant la déviation des eaux. Le planning sera vu avec l'entreprise, en concertation également avec l'AFB, afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux.

### 3d) Dérivation des eaux

Préalablement au démantèlement du seuil, il sera nécessaire de procéder à la dérivation temporaire et localisée des eaux au droit de l'édifice à araser.

### 3e) Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

### 3f) Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de la Véore, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de la Véore. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans la Véore seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans la Véore ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de la Véore.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

### ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,

L'entretien des ouvrages sera assuré par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, service développement local et Environnement.

### ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme un profil en long au niveau des aménagements (50m en amont et en aval du seuil)

### ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Livron-sur-Drôme et pourra y être consultée

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- Le maire de la commune de Beauvallon ;
- Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 25 juillet 2018  
Pour le Préfet de la Drôme, par délégation,  
Le Chef du Service Environnement de la DDT26  
SIGNE  
Basile GARCIA

Cet arrêté préfectoral ne comporte pas d'annexe.

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-23-001

Arrêté portant règlementation temporaire circulation pour  
travaux pose portique sur la commune d'ALIXAN

*règlementation temporaire circulation travaux portique ALIXAN*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

**LE PRÉFET DE LA DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),

**VU** la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme

**VU** la décision n° 2018-355 du 22 juin 2018 du directeur départemental des territoires portant délégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de pôles,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 18 juin 2018,

**VU** l'avis favorable de la ville de Bourg de Péage, Alixan et Chateauneuf-sur-Isère

**VU** l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/CA2) en date du 19/07/2018

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 20 juillet 2018,

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de la Drôme,

**VU** l'avis d'AREA en date du 12 juillet 2018,

**VU** la demande du CEI d'Alixan de la DIR Centre-Est en date du 16 juin 2018,

**Considérant** que pendant les travaux de pose du PMV sur la section courante de la RN 532 au PR 14+ 430 dans les deux sens, commune de Alixan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la RN7 (2x2 voie) au PR 14+350, la circulation sera interdite dans le sens Grenoble-Valence, entre le PR 60+100 de l'autoroute A49 et le PR 12+000 de la RN532, une déviation à l'intention des usagers sera mise en place selon l'itinéraire suivant et la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

**Les mesures suivantes seront mises en œuvre par :**

Société AREA	DIR Centre-Est
<b>Sens Grenoble-Valence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La voie lente sera neutralisée depuis le PR 59+300 et la vitesse sera limitée à 90 km/h.</li> <li>▪ Fermeture de l'autoroute A49 depuis le diffuseur n°6 Bourg Péage. Sortie obligatoire par la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°6 de Bourg de Péage Est au PR 60+100.</li> <li>▪ Le trafic sera dévié vers le réseau secondaire.</li> <li>▪ Les usagers de l'autoroute A49 seront informés via des messages sur les PMV.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Valence du diffuseur n°6 de Bourg de Péage Ouest.</li> <li>▪ La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du jalonnement de la déviation (voir annexe 1)</li> </ul>

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- **la nuit du lundi 23 juillet au mardi 24 juillet 2018 de 20h00 à 6h00.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, ils pourront être réalisés la nuit du mardi 24 juillet au mercredi 25 juillet 2018 de 20h00 à 6h00.

Si les travaux ne sont pas réalisés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur les différentes sections fermées à la circulation.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par :

- la société d'autoroute AREA en ce qui concerne la neutralisation de la circulation en direction de Valence,
- la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI d'Alixan pour la mise en place de la déviation, qui en assureront, chacun en ce qui les concerne, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le directeur réseau AREA
- Le Chef du CEI de Alixan de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfecture de la Drôme,
- Conseil Départemental de la Drôme
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- au directeur du service de la gestion et du contrôle des autoroutes à Bron,
- Service « Déplacement et Sécurité Routière » de la DDT de la Drôme,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police.
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mairie des Communes de Bourg de Péage, Alixan et Chateauneuf-sur-Isère,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyronnelle

A Valence, le 23/07/2018  
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le chef du service déplacements et sécurité routière

*signé*

Jean-Yves LE GUYADER

## ANNEXE 1

- prendre la bretelle de sortie N° 6 Bourg de Péage de l'A49,
- arrivé au giratoire, pendre la 1<sup>er</sup> sortie RD 538 direction Bourg de Péage,
- au 2<sup>e</sup> giratoire, pendre la 3<sup>e</sup> sortie RD 2532N direction Valence,
- au 3<sup>e</sup> giratoire, pendre la 1<sup>er</sup> sortie direction Saint Marcel lesValence,
- puis 1<sup>er</sup> à gauche direction Saint Marcel lesValence,
- arrivé au giratoire prendre la 2<sup>e</sup> sortie direction Valence par la RN532
- fin de déviation.

### Départ de la déviation



### Fin de la déviation



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-26-004

**CLEON D'ANDRAN ARRETE DEROGATION**





## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques

Valence, le

Affaire suivie par : Pôle aménagement  
Tél : 04 81 66 81 33  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-pa-satm@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-pa-satm@drôme.gouv.fr)

Arrêté n° 26-2018....-....  
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme  
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Commune de CLEON D'ANDRAN

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande présentée le 02 Mai 2018 par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération afin d'ouvrir à l'urbanisation 4 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de CLEON D'ANDRAN ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 juin 2018;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1: constitué de la parcelle OA 224 et d'une partie de la parcelle ZI 0005 au Nord du bourg
- secteur 2: constitué de la parcelle OA 174 et d'une partie de la parcelle OA 173 au nord-ouest du bourg
- secteur n°3 :zone Auo du PLU ( parcelle OA 333) au sud -ouest du boug
- secteur n°4 : parcelle ZL 0017 au sud du bourg

Considérant que la commune de CLEON D'ANDRAN prévoit en extension de l'enveloppe bâtie l'ouverture à l'urbanisation de 2,38 ha pour la production de logements ;

Considérant que ces projets d'extension urbaines font apparaître une densité moyenne de 11 logements/hectare;

Considérant que le secteur n°1 est actuellement exploité;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de CLEON D'ANDRAN n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande le secteur n°1 selon le plan annexé.

**Article 2 :** La commune de CLEON D'ANDRAN est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande les secteurs n°2, 3 et 4 selon le plan annexé sous réserve de prévoir, sur le secteur n°2, une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de densifier ce secteur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération ainsi qu'à la mairie de Cléon d'Andran et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Directeur Départemental des Territoires et M le Président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,



Eric SPITZ

Localisation des secteurs objet de la demande de dérogation  
sur la commune de Cléon d'Andran





26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-26-001

La bâtie rolland  
Arrêté de dérogation La bâtie rolland

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement

Valence, le

**26 JUL. 2018**

Affaire suivie par : romain SEMONS  
Tél : 04 81 66 81 22  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-pa-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-pa-satr@drome.gouv.fr)

n°2018-85

Arrêté n° 26-2018....-....  
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme  
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Commune de LA BATIE ROLLAND

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande présentée le 07 Mai 2018 par le Président de la Communauté d'agglomération de Montélimar afin d'ouvrir à l'urbanisation des nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Batie Rolland ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 Juin 2018;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur des secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs)

- secteur 1 : zone AUh, partie Nord de la parcelle n° 150, couverte par une OAP.
- secteur 2 : zone AUh, parcelle n° 19, couverte par une OAP.
- secteur 3 : zone AUh, parcelle n°166 , couverte par une OAP.
- secteur 4 : zone Ub, parcelle n°119.
- secteur 5 : zone Ul, parcelles n°31, 137 et la partie Nord Est de la parcelle n°138 correspondant à l'emplacement réservé ER 6.

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la majorité de ces secteurs se limite essentiellement à la reconnaissance de l'occupation du sol existante ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant toutefois que l'ouverture du secteur 5 (zone UI) conduit à la consommation d'une surface de 2,7 ha sans justification clairement des besoins nécessaires au projet d'équipements sportifs et de loisirs

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de La BATIE ROLLAND est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs n° 1, 2, 3, 4, sous réserve pour le secteur 5 de justifier les besoins et le dimensionnement nécessaire au projet prévu pour le secteur 5.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Communauté d'agglomération de Montélimar et en mairie de La BATIE ROLLAND et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'agglomération de Montélimar et M. le Maire de La BATIE ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,



Eric SPITZ

*Annexe à l'Arrêté n°26-2018*  
**Localisation des secteurs sur la commune de LA BATIE ROLLAND**  
**Extrait du PLU arrêté le 26/03/2018**







26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-20-002

Portant actualisation de l'opposition territoriale de  
indivision COUNIL-DAMS contre l'ACCA d'Aubres

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AUBRES, celui du 1<sup>er</sup> octobre 1971 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AUBRES,

VU l'opposition formulée par monsieur Marcel COUNIL-DAMS, validant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995, le retrait de 33 ha 48 a 17 ca, de terrains du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse selon le courrier de son Président en exercice, signé le 18 novembre 1989,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A d'AUBRES déposée par son Président,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-27-002 du 27 mars 2018, confirmant l'opposition formée par monsieur Marcel COUNIL-DAMS contre l'A.C.C.A d'AUBRES,

VU le recours gracieux déposé le 18 avril 2018 par monsieur Marcel COUNIL-DAMS contre l'article 1 de l'arrêté n° 26-2018-03-27-002 du 27 mars 2018, contestant la liste des parcelles formant l'opposition contre l'A.C.C.A. d'AUBRES et la superficie ainsi retirée de son territoire de chasse,

CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A d'AUBRES, issue de la déclaration portant sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur et madame Marcel COUNIL-DAMS, est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, sur des terrains appartenant à monsieur et madame Marcel COUNIL-DAMS, domiciliés 450 route de Nyons \_ 26110 LES PILLES, contre l'A.C.C.A. d'AUBRES, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune d'AUBRES et d'une superficie totale de **56 ha 78 a 32 ca**.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>X</b>	« Les Plaines » : n° 112 _ « Clos de Ferreaud » : n° 124.
<b>ZC</b>	« Les Plaines » : n° 34, 40, 41, 43, 45 et 47 _ « Clos de Ferreaud » : n° 48, 51, 53, 54 et 103 _ « Les Plaines » : n° 105 et 157.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'AUBRES, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. d'AUBRES.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral abroge la décision enregistrée le 27 mars 2018 sous le n° 26-2018-03-27-002 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AUBRES, ainsi qu'au Maire d'AUBRES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé

Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-07-26-003

**ROUSSET LES VIGNES - ARRETE DE DEROGATION**

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Unité Territoriale Sud

Valence, le

Affaire suivie par : Pascal MOISY  
Tél. : 04 75 26 90 14  
courriel : [pascal.moisy@drome.gouv.fr](mailto:pascal.moisy@drome.gouv.fr)

**Arrêté n° 26-2018.....-.....**  
**Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme**  
**Commune de ROUSSET-LES-VIGNES**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 03 mai 2018 par Monsieur le Maire de Rousset-les-Vignes afin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, dans le cadre de la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis favorable réservé de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour une superficie de 0,56 ha ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La commune de Rousset-les-Vignes est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs objet de la demande de dérogation selon le plan annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

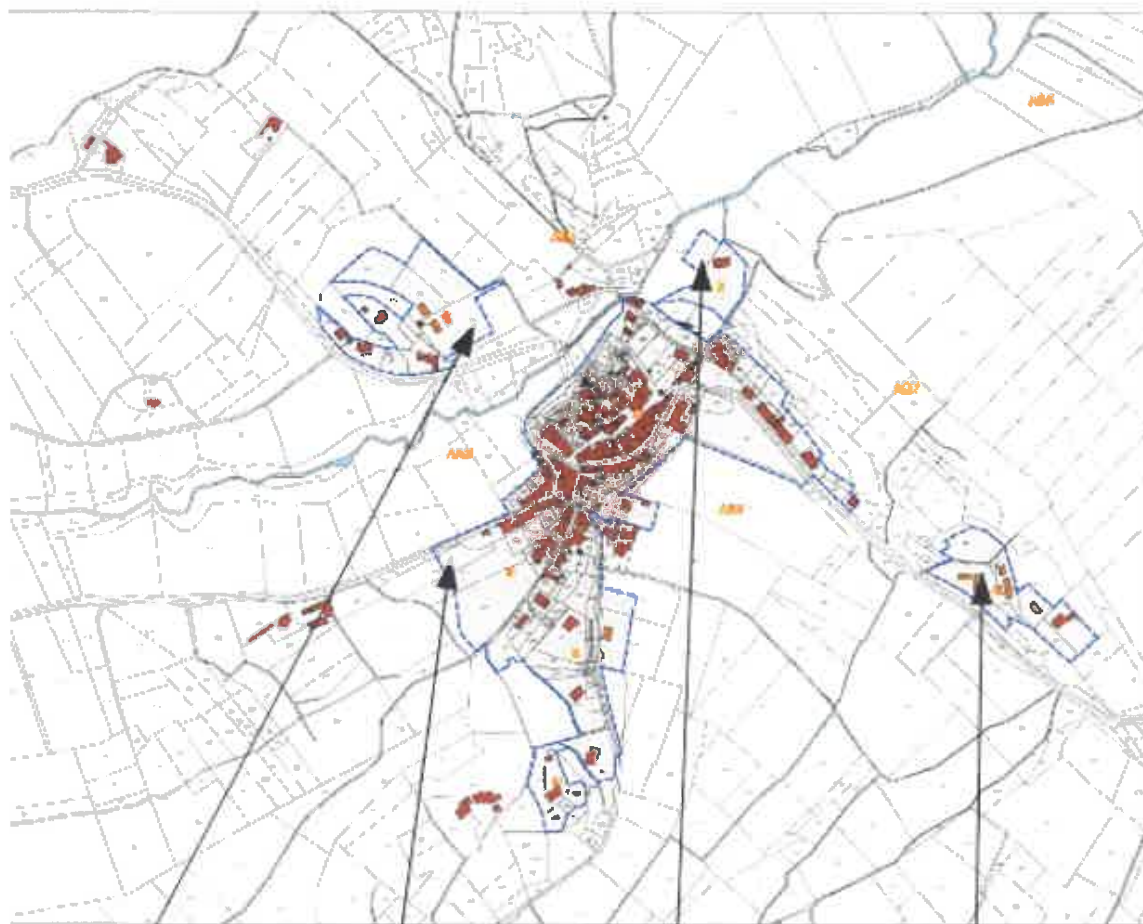
**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de Rousset-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

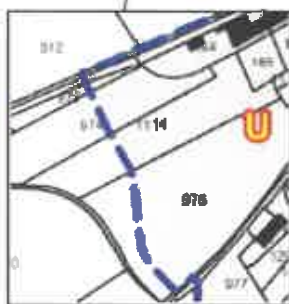


Eric SPITZ

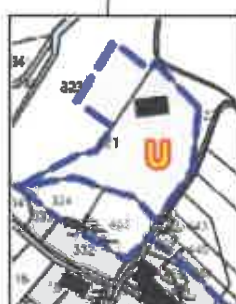
**Localisation des secteurs objet de la demande de dérogation  
pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs  
de la carte communale de Rousset-Les-Vignes**



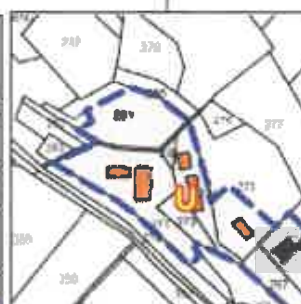
**CHAMPSAUREL**



**ORELEVE**



**CHARBONELON  
NORD**



**CHARBONELON  
SUD**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-25-001

**ARRETE Habilitation CREMATORIUM  
MONTELMAR**

*arrêté habilitation crématorium de Montélimar suite rachat par OGF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le

Sous préfecture de Die

service funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Fax : 04.75 22 21 20

Courriel : [pref-funeraire@drome.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@drome.gouv.fr)

Arrêté n°26

Portant délivrance d'une habilitation funéraire  
pour la gestion du Crématorium de Montélimar (Drôme)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire, formulée le 19/06/2018 et complétée le 24/07/2018 par Madame Chrystel Barthelemy, directrice de Secteur Opérationnel pour le compte de la SA « OGF », pour leur établissement secondaire «Crématorium de Montélimar» situé Chemin des Gardes 26200 Montélimar ;

VU l'avenant au contrat de délégation de service public du 25 mai 2018, transférant la gestion du crématorium de Montélimar à la Société OGF ;

Vu l'attestation de conformité du Crématorium de Montélimar ;

SUR la proposition du Sous-Préfet de Die ;

... / ...

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 fermé le vendredi après midi



## ARRÊTE

Article 1 : le Crématorium de Montélimar situé Chemin des Gardes 26200 Montélimar représenté par Mme Chrystel Barthelemy, directrice de secteur opérationnel, établissement secondaire de la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

### 1/ Gestion d'un crématorium

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **16-26-209**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **15 juin 2022**.

Article 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : la présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilitées établie selon les conditions mentionnées à l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet de Die,



Patrice Bouzillard

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-25-008

arrete PF Del PAPA sur Goumoux

*arrêté d'habilitation pompes funèbres DEL PAPA sur St Paul 3 Chateaux, chemin des Goumoux*

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 25/07/2018

Sous Préfecture de Die

Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20

Email : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2012290-0010 du 10/10/2012 portant habilitation de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres SARL Lucien Del Papa & Fils, situé à Saint Paul 3 Châteaux, 1621 chemin des Goumoux ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Messieurs Del Papa Alexandre et Jérôme en date du 24/07/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous Préfet de Die

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'établissement secondaire de la S.A.R.L. «Lucien Del Papa & Fils», situé à ST Paul 3 Châteaux, 1621 chemin des Goumoux, géré par Messieurs Del Papa Alexandre et Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



- ◆ 1/ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ 2/ Transport de corps après mise en bière
- ◆ 3/ Organisation des obsèques,
- ◆ 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ 7 gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ◆ 8/ Fourniture des corbillards
- ◆ 9/ Fourniture des corbillards
- ◆ 10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations "


**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **18-26-190**.

**ARTICLE 3** – L'habilitation est valable **jusqu'au 25/07/2024** ;

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,  
Le Sous-Préfet de Die

  
Patrice Bouzillard

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-25-010

arrete PF Mourier Chabeuil modifié

*arrêté modifié Pompes Funèbres Mourier Chabeuil*

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Arrêté n°

portant modification d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Sorrentino Stéphanie, directrice de secteur pour l'entreprise FUNECAP SUD EST située rue du Souvenir Français, Qu St Roch 83390 CUERS ;

Vu la demande de correction apportée par Mme Sorrentino en date du 25/07/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

**ARRETE**

*ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2018.07.18.001 du 18/07/2018 est modifié comme suit : L'établissement dénommé "POMPES FUNÈBRES MOURIER/FUNÉRARIUM DE CHABEUIL" situé 1 rue Victor Payonne ZA les Gouvernaux 26120 Chabeuil, géré par Monsieur LE DIOURON Philippe, directeur exécutif, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

1/ Transport de corps avant mise en bière,

2/ Transport de corps après mise en bière,

3/ Organisation des obsèques

4/ Soins de conservation (sous-traitant SARL « C&P Mermillod » habilitation n° 16-26-176)

5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

8/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

10/ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n°15-26-45)*



**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **14-26-42**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est **valable jusqu'au 26 février 2020**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 25/07/2018

Le Sous-Préfet de Die



Patrice BOUZILLARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-25-009

arrete PF Roc Eclerc modifié

*habilitation Pompes funebres ROC ECLERC modifié 26000 valence*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Arrêté n° 2018

portant modification d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Sorrentino Stéphanie, directrice de secteur de l'entreprise FUNECAP SUD EST située rue du Souvenir Français, Qu St Roch 83390 CUERS pour son établissement ROC-ECLERC à Valence ;

Vu la demande de correction apportée par Mme Sorrentino en date du 25/07/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2018.07.17.002 du 17/07/2018 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé "**ROC-ECLERC**" situé 216 rue Barnave 26000 Valence, géré par Madame Stéphanie SORRENTINO, directrice de secteur pour la SAS FUNECAP SUD EST, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant mise en bière,

2/ Transport de corps après mise en bière,

3/ Organisation des obsèques

4/ Soins de conservation (sous-traitant SARL C&P MERMILLOD habilitation n° 16-26-176)

5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

8/ Fourniture des corbillards,

10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n° 15-26-45)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



**ARTICLE 2** – Le numéro de l’habilitation est **18-26-224**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de un an soit **jusqu'au 27 juin 2019**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le

Le Sous-Préfet de Die

  
Patrice BOUZILLARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-26-002

Arrêté relatif aux mesures d'urgences sociales prises dans le  
cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26  
juillet 2018

*Mesures à prendre en situation de pollution atmosphérique niveau orange*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ relatif aux mesures d'urgence socles prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018

*Cas d'un épisode de type : « estival »  
De niveau : « Alerte N1 »  
Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »*

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;  
Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme, qualifié de « estival », concerne le bassin d'air de la Vallée du Rhône ;  
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

### ARRETE

#### Article 1er : activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de type « estival », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 11 et en annexe 3 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, prennent effet à compter du 26 juillet 2018 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable (PMV) qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du département, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## Article 2 : Mesures applicables

### Secteur industriel - Toute activité

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.

M-I 2 : Report des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.

M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.

M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Secteur industriel - Gros émetteurs ICPE

M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Secteur agricole et espaces verts

M-A 4 : Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

### Secteur résidentiel

M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-R 4 : Interdiction de l'utilisation des barbecues à combustible solide.

M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

### Secteur du transport

M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.

M-T 2 : Abaissement des vitesses sur tous les axes routiers du bassin d'air de la Vallée du Rhône, pour tous les véhicules à moteur,

- de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, à l'exception du secteur de l'A7 dans la traversée de Valence limité à 90 km/h pour lequel la vitesse maximale autorisée demeure fixée à 90 km/h,
- de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h.

(mesure applicable le 27 juillet 2018 à partir de 05h00 pour les routes non équipées de PMV).

M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, air) de 50 %.

### Collectivités

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

### Article 3 : Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### Article 4 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Valence, le 26 juillet 2018

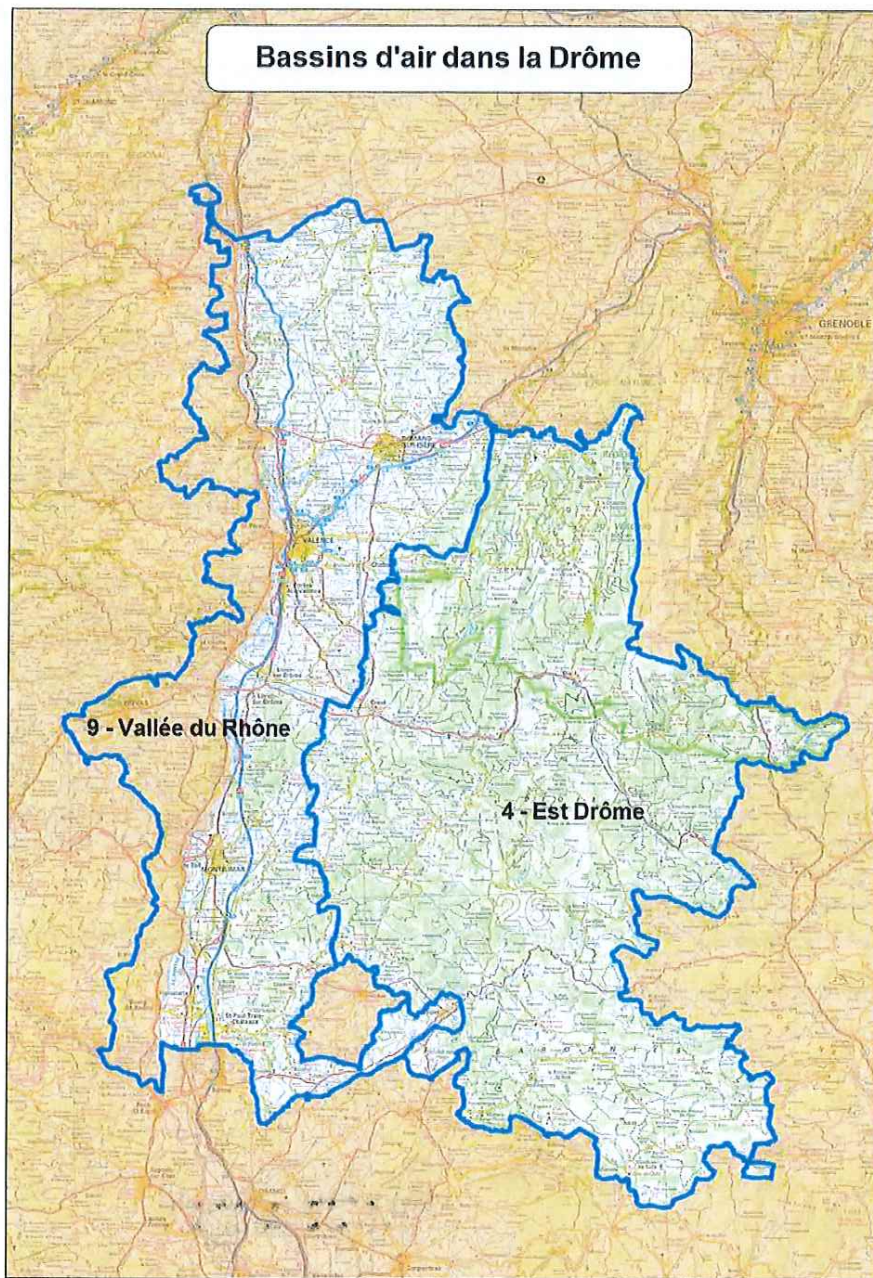
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI



Annexe : Carte des bassins d'air en Drôme



26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Drôme

26-2018-07-25-003

Arrêté portant liste des médecins chargés de faire passer  
des visites médicales au titre du code de la route

## PRÉFET DE LA DRÔME

### ARRÊTÉ

#### portant liste des médecins chargés de faire passer des visites médicales aux sapeurs-pompiers au titre du code de la route

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2018-05-28-01 du 28 mai 2018 portant liste des médecins chargés de faire passer des visites médicales aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au titre du code de la route,

Vu l'arrêté 2018/1482 du 11 juillet 2018 fixant la liste des médecins habilités à pratiquer les visites médicales d'aptitude au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

#### Arrête

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral 26-2018-05-28-01 du 28 mai 2018 est abrogé.

**Article 2 :** Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

**Article 3 :** Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

<b>MÉDECINS</b>	<b>LIEU D'AFFECTATION</b>
AUDOARD Jean-François	CIS VALLÉE DE LA DROME
BELLICAUD Valérie	MONTÉLIMAR GROUPEMENT
BEYLY Jean - Pierre	DIRECTION
BLANC Yves	CIS LA VALDAINE
CALIFANO Jean-Paul	DIRECTION
CARLES Michel	CIS PIERRELATTE
CHALAYE Denis	CIS MONTÉLIMAR
CHEMALI Maroun	MONTÉLIMAR GROUPEMENT
FRIXON MARIN Véronique	CIS SAINT PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
GALLEA Yves	CIS VALLÉE DE LA DROME
GARCIA Isabelle	DIRECTION
GOCHGARIAN Jean-Noël	CIS VALENCE
GOVERNEUR Kristine	CIS LUS LA CROIX HAUTE
LAVIE Jean-Michel	DIRECTION
MAGNIN Jean-Luc	CIS VAL DE BERRE
MEYER Georges	CIS SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
NOTELET Philippe	CIS SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
REMY Mickaël	CIS ROUVERGUE
RENOU Frédérique	CIS BUIS LES BARONNIES
RISLER François	CIS SAINT UZE
ROUX Valérie	CIS VALLÉE DE LA DROME
SASORITH Santinonh	CIS LA BEGUDE DE MAZENC
SIBARITA Philippe	CIS LE GRAND SERRE
TURLUT Laurent	CIS SAINT RAMBERT D'ALBON
VIGIER Jean	CIS MONTÉLIER

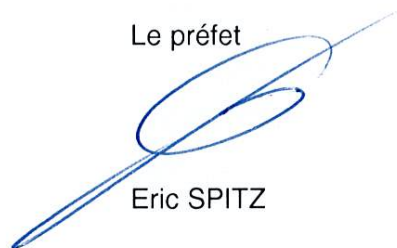
**Article 4 :** Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 juillet 2017

Le préfet



Eric SPITZ

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose, à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date :

Signature de l'agent(e)

